PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°07-2023-11-17-00002
relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée.

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 portant autorisation de la société ALTHO, à exploiter une unité de fabrication de chips de pommes de terre, à LE-POUZIN (07250), Zone Rhône Vallée, Parc industriel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2022-03-28-00010 du 28 mars 2022 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2023-02-13-00011 du 13 février 2023 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à LE-POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'augmentation de la capacité de production de chips et l'installation d'une nouvelle chaudière présentée le 24 juillet 2023, par la société ALTHO dont le siège social est situé à paris (75015), 22 rue Labrouste ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande du 24 juillet 2023 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27/10/2023 demandant à l'exploitant de la société ALTHO SAS, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 08/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 est à mettre jour ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société ALTHO dont le siège social est situé à PARIS (75015), 22 rue Labrouste, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à LE-POUZIN (07250), 15 ZI Rhone-Vallée Nord.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 susvisé est abrogé et remplacé par :

La société ALTHO dont le siège social est situé à PARIS (75015), 22 rue Labrouste est autorisée sous réserve du respect des prescriptions visées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LE-POUZIN (07250), 15 ZI Rhone-Vallée Nord, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 susvisé est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique		Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2220	1	E	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.).	Unités de fabrication de chips de pommes de terre	Quantité de produits entrant	10 t/j	498 t/j
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de	Stockage de matières premières et de produits finis	Quantités de produits stockés et volume des entrepôts	De 50 000 m^3 à 300 000 m^3	1 593 t 190 798 m^3

			catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.				
2910	B1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.	Installations de combustion au gaz naturel et vapeurs d'huile	Puissance thermique nominale	De 1 MW à 50 MW	14 MW
2910	A2	D C	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.	Installations de combustion au gaz naturel ou fioul domestique	Puissance thermique nominale	De 1 MW à 20 MW	4,7 MW
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Chauffage du fluide caloporteur des lignes de production.	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250 l	42 000 l
1185	2a	D C	Gaz à effet de serre fluorés	Installations de réfrigération	quantité cumulée de fluide	300 kg	390 kg
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage de bobine de film pour ensacheuses et de palettes plastiques	Volume stocké	De 100 m^3 à 1 000 m^3	558 m^3
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	ateliers de charge	Puissance maximale	50 kW	150 kW
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de carton d'emballage et étiquettes	Volume susceptible d'être stocké	De 1 000 m^3 à 20 000 m^3	1 143 m^3
1532	2b	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	De 1 000 m^3 à 20 000 m^3	1 950 m^3
1511		N C	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la	Stockage de pommes de terre	volume susceptible d'être stocké	5 000 m^3	3 100 m^3

			présente nomenclature				
3642		N C	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	Unités de fabrication de chips de pommes de terre	t de produits finis par jour	300 t/j	126 t/j
4331		N C	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		Quantité totale susceptible d'être présente	De 50 t à 100 t	4,2 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Le-Pouzin et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le-Pouzin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Guichet Unique des Installations Classées à la Préfecture de l'Ardèche ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Cour administrative d'appel de Lyon) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article l.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Le-Pouzin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société ALTHO SAS.

Privas, le 17 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI.